

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**  
**MAIRIE DE TOURS**

Publié ou notifié le 19/05/2022

**ACTE EXECUTOIRE**

MADEMOISELLE CHRISTINE GUERIN  
VICE PRESIDENTE DU COMITE DE QUARTIER  
PAUL BERT ILE AUCARD  
7 RUE GROISON  
37000 TOURS

ARRETE TEMPORAIRE  
Circulation - Stationnement

**VIDE GRENIERS**

**ALLEE DE LA LOIRE**  
**ALLEE DU COUDRIER**

**EDITION 2022**

**N° TOVO\_2022\_1497**

Le Maire de Tours,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il convient de prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement,

**ARRÊTE**

A l'occasion d'un « **Vide greniers** » organisé par Mademoiselle Christine Guérin Vice-Présidente du Comité de Quartier Paul Bert – Ile Aucard – 7 rue Groison- 37000 Tours, **le dimanche 5 juin 2022**, les mesures suivantes seront applicables :

**ARTICLE 1**

La **circulation** et le **stationnement** (considéré comme gênant avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route) de tout véhicule, sauf véhicule de secours et de sécurité, seront **interdits, le dimanche 5 juin 2022 de 5h00 à 21h30** sur les voies ou lieux définis ci-dessous :

- **Allée de la Loire**
- **Allée du Coudrier**

Un passage de 4 mètres de largeur devra rester disponible pour l'accès des secours.

**ARTICLE 2**

La signalisation de stationnement interdit correspondante sera mise en place par les services de la ville de Tours.

Des barrières de circulation seront mises à la disposition des organisateurs qui devront les mettre en place en début de manifestation et inversement en fin.

**ARTICLE 3**

Les Services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation.

**ARTICLE 4**

L'accès des véhicules du Service Départemental de Secours et d'Incendie (S.D.I.S) devra être assuré pendant toute la manifestation.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours le, 19 mai 2022  
Pour le Maire et par délégation  
La directrice adjointe circulation voirie

Signé

Marie-Laure CHICOISNE